

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 782/25  
du 26 février 2025

Dossier n° L-IPA-1075/24

**Audience publique du 26 février 2025**

---

Le tribunal de paix de Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière d'opposition à injonction de payer européenne, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

e n t r e

**SOCIETE1.) société de droit polonaise**, établie et ayant son siège social à PL-30-ADRESSE1.), représenté par PERSONNE1.),

**partie demanderesse originaire,**  
**partie défenderesse sur opposition**

comparant par Maître Britanie BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Julien FLAMANT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

**SOCIETE2.). société à responsabilité limitée**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire,**  
**partie demanderesse sur opposition**

comparant par Maître Benoît Daniel ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **Faits**

Suivant injonction de payer européenne n° L-IPA-1075/24 du 11 mars 2024, le tribunal de céans enjoint à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de payer à la société étrangère SOCIETE1.) la somme de 11.070,- euros avec les intérêts légaux pour retard de paiement sur le montant de 11.070,- euros à partir du 5 janvier 2024 jusqu'à solde.

Suite à l'opposition relevée le 29 mars 2024 par Maître Benoît Daniel ENTRINGER, au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) contre ladite injonction, les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître à l'audience du 21 mai 2024, date à laquelle l'affaire fut refixée contradictoirement au 17 septembre 2024, puis au 22 octobre 2024, puis au 19 novembre 2024.

À l'appel de la cause à la prédite audience, Maître Britanie BERTRAND se présenta pour la société de droit polonais SOCIETE1.) tandis que Maître Benoît Daniel ENTRINGER se présenta pour la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et en date du 9 décembre 2024 ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience du 4 février 2025.

À la prédite audience l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **jugement qui suit :**

Par injonction de payer européenne n°L-IPA-1075/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 11 mars 2024, il a été enjoint à SOCIETE2.) société à responsabilité limitée de payer à SOCIETE1.), société de droit étranger, la somme de 11.070.-EUR, avec les intérêts de retard de paiement à partir du 5 janvier 2024, jusqu'à solde.

Par formulaire type F entré au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 29 mars 2024, la partie défenderesse a formé opposition contre la prédite injonction de payer européenne lui notifiée en date du 18 mars 2024.

L'opposition ayant été introduite endéans le délai prévu à l'article 16 du règlement (CE) n°1896/2006 précité, elle est à déclarer recevable.

#### 1. Demande, moyens et prétentions de la partie demanderesse

Aux audiences du 9 décembre 2024 et 4 février 2025, la partie demanderesse a demandé la confirmation de la condamnation de la société SOCIETE2.). SARL à lui payer la somme de 11.070.-EUR, avec les intérêts de retard de paiement à partir du 5 janvier 2024, jusqu'à solde. Elle a encore sollicité que cette dernière soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.-EUR ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance. Enfin, elle a demandé au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement, dans la mesure où il existerait un risque majeur que la société défenderesse se mette en liquidation.

À l'appui de la demande, Maître Britanie BERTRAND a, en substance, fait valoir que PERSONNE1.) avait réalisé diverses prestations informatiques pour le compte de la société SOCIETE2.). SARL, et que suite à la bonne exécution de ces prestations, deux factures ont été émises par la société SOCIETE1.) les 24 août et 29 décembre 2023 pour un montant total de 11.070, -EUR. Malgré plusieurs rappels et promesses de paiement, suivis de refus de paiement sans fondement, ces factures n'auraient toujours pas été réglées à ce jour.

En droit, la partie demanderesse a fondé sa demande principalement sur la théorie de la facture acceptée – les factures litigieuses n'ayant fait l'objet d'aucune contestation - , et à titre plus subsidiaire sur les articles 1134 et suivants du Code civil et encore plus subsidiairement sur l'article 1142 du Code civil.

En réponse à la prétention de la défenderesse selon laquelle la société « SOCIETE1.) société étrangère » n'existerait pas, Maître Britanie BERTRAND s'est référée aux pièces sub 14 à 18, en particulier au registre des sociétés polonaises, d'où il ressortirait clairement que la société existait bel et bien et que son numéro de TVA était celui indiqué dans sa demande initiale. Elle a également fait valoir que la fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité à agir dans le chef de la société, pourrait être régularisée en cours d'instance. À titre subsidiaire, et dans le cas où la demande de la société SOCIETE1.) » serait déclarée irrecevable, elle a déclaré faire une intervention volontaire pour le compte de PERSONNE1.).

## 2. Moyens et prétentions de la partie défenderesse

Le mandataire de la partie défenderesse a soutenu que la partie demanderesse devrait être déboutée de toutes ses demandes, la société « SOCIETE1.) » n'ayant pas de personnalité juridique car inexistante. Ceci se trouverait encore confirmé par les documents soumis par la partie demanderesse sub 14 à 18, desquels il ressortirait clairement qu'il n'existe pas une société de ce nom, le numéro de TVA NUMERO1.) étant en réalité attribué à PERSONNE1.) en tant que commerçant exerçant à titre personnel sous la dénomination « SOCIETE1.) ».

Il s'est encore opposé à une intervention volontaire faite par Maître Britanie BERTRAND au nom de PERSONNE1.).

## 3. Appréciation

En l'espèce, il ressort du formulaire A que la demande d'injonction de payer européenne a été introduite au nom de l'entité « *SOCIETE1.)* » dont le numéro de TVA serait le NUMERO1.) et que le 11 mars 2024, une injonction de payer européenne a été émise au profit de « *SOCIETE1.) société étrangère* ».

Or, il ressort des pièces versées, dont notamment de l'extrait du registre de commerce et des sociétés polonais, qu'en réalité le numéro de TVA est attribué à PERSONNE1.) qui est entrepreneur individuel exerçant son activité sous la dénomination « *SOCIETE1.)* ».

Il est admis qu'une procédure ne peut être engagée par une personne dépourvue de personnalité juridique. Elle est entachée d'une irrégularité de fond qui ne peut être couverte ; de même, une société dissoute, radiée du Registre du commerce ne peut assigner valablement et aucune régularisation postérieure ne peut intervenir. Ces hypothèses sont même parfois sanctionnées par une fin de non-recevoir (Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile, chapitre 271, sous le numéro 271.53, voir également Cour d'appel, 27 février 2007, n° du rôle 31588 du 28/02/2007).

En l'occurrence, dans la mesure où la demande émane d'une société inexistante, soit d'une entité sans personnalité juridique et sans pouvoir d'agir en justice, elle doit être déclarée irrecevable et, contrairement à l'argumentation, de la partie demanderesse, aucune régularisation ultérieure ne peut avoir lieu.

L'injonction de payer européenne ayant été émise au bénéfice de « *SOCIETE1.) société étrangère* », alors que celle-ci constitue une entité dépourvue de personnalité juridique pour être inexistante, doit de ce fait être déclarée nulle et non avenue.

L'intervention volontaire de PERSONNE1.), ne pouvant se greffer sur l'injonction déclarée nulle et non avenue, doit partant également être déclarée irrecevable.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'opposition à l'injonction de payer européenne, statuant contradictoirement entre les parties et en premier ressort,

**dit** recevable l'opposition à l'injonction de payer européenne n°L-IPA-1075/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 11 mars 2024,

**constate** que la société « *SOCIETE1.) société étrangère* » constitue une entité non existante dépourvue de la capacité d'agir en justice,

**déclare** sa demande irrecevable,

partant **déclare** nulle et non avenue l'injonction de payer européenne n°L-IPA-1075/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 11 mars 2024 émise au bénéfice de la société « *SOCIETE1.) société étrangère* » ;

**déclare** irrecevable la demande en intervention volontaire faite par PERSONNE1.) ;

**laisse** les frais à charge de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Véronique JANIN, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES

Véronique JANIN